

**MUTUALISATION DE SERVICES TECHNIQUES ET RESSOURCES AVEC LES COMMUNES
DE WITRY LES REIMS, CHAUMUZY ET BETHENIVILLE - CONVENTIONS INITIALES ET
AVENANT**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-1,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée,

Vu la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) codifié à l'article D.5211-16 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu sa délibération n°CC-2018-290 du 17 décembre 2018 instituant des services communs entre la Communauté urbaine du Grand Reims et certaines communes membres,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté urbaine du Grand Reims du 17 septembre 2021,

Considérant que les conventions considérées se substituent dans leurs effets aux anciennes conventions,

Considérant la volonté des communes et de la Communauté urbaine du Grand Reims de se doter de services communs,

Considérant qu'il ressort de l'article L.5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences

transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles,

Considérant que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant, toutefois, qu'un ou plusieurs services communs peuvent, à titre dérogatoire, être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public,

Considérant que les effets de ces mises en commun sont réglés par conventions établies entre l'EPCI et les communes intéressées après établissement d'une fiche d'impact, décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents,

Vu le passage en Conférence de territoire Beine Bourgogne,

Vu le passage en Conférence de territoire Rives de la Suippe,

Vu le passage en Conférence de territoire Tardenois,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 23 septembre 2021,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adhérer aux services communs, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, gérés par les communes suivantes :

- Betheniville
- Chaumuzy

d'approuver les conventions et leurs annexes ayant pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs,

d'autoriser Madame la Présidente à signer :

- les conventions et tout document afférent à la mise en œuvre de la mutualisation des services,
- l'avenant n°1 à la convention de création de services communs avec la commune de Witry-les-Reims, concernant les services de direction générale, de ressources humaines et de comptabilité.

Les recettes correspondantes seront imputées au budget principal.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

MUTUALISATION DE SERVICES TECHNIQUES ET RESSOURCES AVEC LES COMMUNES DE WITRY LES REIMS, CHAUMUZY ET BETHENVILLE - CONVENTIONS INITIALES ET AVENANT

Depuis les dernières lois relatives aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, la mutualisation de services, sur le plan juridique, s'organise de la manière suivante :

- s'il s'agit d'une mutualisation de services dans le cadre de l'exercice des compétences partagées entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le mécanisme des mises à disposition s'applique. Ces mises à disposition peuvent être ascendantes (agents communaux mis à disposition de la Communauté urbaine du Grand Reims) ou descendantes (agents communautaires mis à disposition de la commune),
- s'il s'agit d'une mutualisation de services dans le cadre de services supports ou fonctionnels, il convient de créer des services communs entre les communes et l'EPCI. Les services communs peuvent être portés par la Communauté urbaine du Grand Reims, ou à titre dérogatoire, par une commune membre.

En 2018, l'ensemble des conventions de mutualisation de services entre la Communauté urbaine du Grand Reims et ses communes membres (autres que Reims) ont été revues et harmonisées afin de respecter ce cadre législatif.

Depuis, de nouveaux besoins ou certaines adaptations se sont avérés nécessaires dans certains pôles territoriaux. Ainsi, les communes de Betheniville et de Chaumuzy souhaitent la création de services communs pour leurs agents en charge de l'entretien des écoles (petit entretien, espaces verts, déneigement...). Par ailleurs, depuis l'intégration du pôle territorial Beine Bourgogne au système d'information de la Communauté urbaine du Grand Reims, il convient de faire évoluer la convention de services communs avec la commune de Witry-les-Reims afin d'y inclure un forfait pour l'utilisation du matériel informatique.

Ainsi, la présente délibération a donc pour objet :

- d'adhérer aux services communs, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, gérés par les communes de Betheniville et Chaumuzy,
- d'approuver les conventions et leurs annexes ayant pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer :

- . les conventions et tout document afférent à la mise en œuvre de la mutualisation des services,
- . l'avenant n°1 à la convention de création de services communs avec la commune de Witry-les-Reims, concernant les services de direction générale, de ressources humaines et de comptabilité.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
Rapporteur

**MUTUALISATION DE SERVICES TECHNIQUES ET RESSOURCES AVEC LES COMMUNES
DE WITRY LES REIMS, CHAUMUZY ET BETHENIVILLE - CONVENTIONS INITIALES ET
AVENANT**

En 2018, l'ensemble des conventions de mutualisation de services entre la Communauté urbaine du Grand Reims et ses communes membres (autres que Reims) ont été revues et harmonisées afin de respecter ce cadre législatif.

Depuis, de nouveaux besoins ou certaines adaptations se sont avérés nécessaires dans certains pôles territoriaux.

Ainsi, la présente délibération a donc pour objet :

- d'adhérer aux services communs, gérés par les communes de Betheniville et Chaumuzy,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer :
 - . les conventions et tout document afférent à la mise en œuvre de la mutualisation des services,
 - . l'avenant n°1 à la convention de création de services communs avec la commune de Witry-les-Reims, concernant les services de direction générale, de ressources humaines et de comptabilité.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n°CC-2021-XX en date du XX septembre 2021, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

La COMMUNE DE WITRY LES REIMS représentée par son Maire, M. Michel KELLER, dûment habilité par délibération n°2021/XX en date du xx xx 2021, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties ».

Vu la délibération n°CC-2018-290 de la Communauté urbaine de Grand Reims autorisant la signature de la convention de services communs initiale,

Vu la délibération n°2018-69 de la Commune de Witry-les-Reims autorisant la signature de la convention de services communs initiale,

Considérant qu'étant donné la répartition des charges par collectivité dans l'organisation des services communs, il n'avait pas été retenu, à la mise en place de la convention, de forfait pour l'utilisation du matériel de la Communauté Urbaine,

Considérant que les services étant désormais intégrés au système d'information de la Communauté urbaine, il convient aujourd'hui de faire évoluer les coûts unitaires de fonctionnement des services communs donnant lieu à remboursement par la commune de Witry-les-Reims.

IL A ETE CONVENU DE MODIFIER L'ARTICLE SUIVANT COMME SUIT :

ARTICLE 5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La communauté urbaine détermine le coût de fonctionnement des services.

Ce coût doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (notamment, le matériel informatique).

Ce forfait est déterminé sur la base du coût standard d'un PC incluant les charges de personnel afférentes, multiplié par le nombre d'ordinateurs des services communs soit au total :

Coût standard 2021 = 1 495 €

Nombre de PC = 7

Forfait annuel = 10 465 €

Le forfait sera réparti sur les trois services communs en fonction du nombre de PC, sur lequel s'appliqueront les clés de répartition de chaque service (voir fiche d'impact mises à jour).

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Pour la commune de
Witry-les-Reims

Signature / Cachet

**Pour la Présidente,
Le Vice-Président**
Jean-Pierre FORTUNÉ

Le Maire
Michel KELLER

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Witry les Reims		
Service :	Compta		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

--

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Masse salariale des agents	123 550 €
Forfait moyens matériels	4 485 €
Coût de fonctionnement	128 035 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Quotité de travail	43%
Coût total estimé	55 055 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

--

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Witry les Reims		
Service :	DG		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

--

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Masse salariale des agents	147 070 €
Forfait moyens matériels	2 990 €
Coût de fonctionnement	150 060 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Quotité de travail	48%
Coût total estimé	72 029 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

--

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Witry les Reims		
Service :	RH		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

--

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Masse salariale des agents	71 290 €
Forfait moyens matériels	2 990 €
Coût de fonctionnement	74 280 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Quotité de travail	33%
Coût total estimé	24 760 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

--

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE BETHENVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BETHENVILLE représentée par son Maire, M. GOUAULT Jean Jacques, dûment habilité par délibération n° 13/2020 en date du 25/05/2020, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « l'EPCI »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du 17/09/2021,

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion de la Marne pour la commune de Bethenville, en date du 01/07/2021,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BETHENVILLE n° 35/2021 en date du 21/05/2021 relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de BETHENVILLE et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de BETHENVILLE souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la ville de BETHENVILLE sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques des écoles : tonte des pelouses, nettoyage des gouttières, de la cour, des jeux, réparations diverses en extérieur, déneigement.

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de BETHENVILLE pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de BETHENVILLE et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de BETHENVILLE et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de BETHENVILLE, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de BETHENVILLE verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La ville de BETHENVILLE, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la ville de BETHENVILLE, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...)

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de BETHENVILLE détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de BETHENVILLE transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle des Rives de la Suippe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé (a+b).

Le pôle territorial des Rives de la Suippe, en lien avec la commune de BETHENVILLE, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de BETHENIVILLE, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de BETHENIVILLE

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,

Jean Jacques GOUAULT

**Pour la Présidente,
Le Vice-Président**

Jean-Pierre FORTUNÉ

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Betheniville		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2022	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Services techniques des écoles : tontes des pelouses, nettoyage des gouttières, de la cour, des jeux, réparations diverses en extérieur, déneigement...

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,50 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	20,35 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	500
Coût total estimé	10 175,00 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

M. BARTHELEMY Francis
M. SOULAS Maxime
M. TRIQUENEAUX Mikaël
M. NICE Emeric (à partir de sa titularisation - 15 juin 2022)

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE CHAUMUZY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CHAUMUZY représentée par son Maire, Monsieur Sébastien DOLÉ, dûment habilité par délibération n° 2021/09/-01 en date du 9 septembre 2021, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° XX en date du xx xx, ci-après dénommé « l'EPCI »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du 17/09/2021,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Marne dont dépend la commune de CHAUMUZY, en date du 01/07/2021,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHAUMUZY n°2021/09-01 en date du 09/09/2021 relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de CHAUMUZY et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de CHAUMUZY souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de CHAUMUZY sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Service : Entretien des bâtiments scolaires, périscolaires et pôle territorial sur les communes de CHAUMUZY et VILLE EN TARDENOIS.

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} Avril 2021.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de CHAUMUZY pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de CHAUMUZY et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de CHAUMUZY et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de CHAUMUZY, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de CHAUMUZY verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de CHAUMUZY, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de CHAUMUZY, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune, en accord avec la Communauté urbaine du Grand Reims.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...)

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de CHAUMUZY détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de CHAUMUZY transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Tardenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé (a+b).

Le pôle territorial Tardenois en lien avec la commune de CHAUMUZY, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de CHAUMUZY, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de CHAUMUZY

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,

**Pour la Présidente,
Le Vice-Président**

Sébastien DOLÉ

Jean-Pierre FORTUNÉ

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Chaumuzy		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/04/2021	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des bâtiments scolaires, périscolaires et du pôle territorial sur les communes de CHAUMUZY et VILLE EN TARDENOIS

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,51 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,26 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	260
Coût total estimé	5 008 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1).
Pour la première année, de manière exceptionnelle, l'estimation sera calculée sur le montant des deux premiers trimestres multiplié par 3/2 en raison du démarrage de la MAD au 1er avril ».

LISTE DES AGENTS CONCERNES

Monsieur Eddie GABRIEL

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.